

PLAN DE RELANCE

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Adour-Garonne délibérant valablement,

Vu la délibération DL/CA/18-59 relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau au 11ème programme,

Vu la délibération n° DL/CA/20-22 relative à la délégation de pouvoir au directeur général,

Vu les délibérations thématiques n° DL/CA/18-68, 18-69, 18-70, 19-13, relatives aux modalités et conditions d'attribution des aides de réduction des pollutions domestiques et pluviales, eau potable, gestion quantitative de la ressource et économies d'eau, modalités d'aide pour les travaux éligibles ≥ 1 M€ en eau potable ;

Vu le rapport sur le plan de relance;

Décide :

Article 1 - Prolongement d'appel à projets

Article 1-1

Le directeur général de l'Agence est autorisé à engager un appel à projets pour le « renouvellement des réseaux d'eau potable » conformément au projet de règlement annexé à la présente délibération et dans la limite d'une enveloppe de 10 M€ d'aides attribuées en 2021.

Article 2 - Dispositions spécifiques applicables aux délibérations thématiques

Les modalités et conditions d'attribution des aides fixées dans les délibérations thématiques visées ci-dessus sont modifiées comme suit pour **les dossiers de demande d'aide déposés avant le 30 septembre 2021. Ces modifications ne s'appliquent pas aux opérations ayant déjà fait l'objet d'une attribution d'aide de l'agence.**

Article 2-1

Pour l'approvisionnement en eau potable, les conditions particulières d'éligibilité visées à l'article 17 de la délibération DL/CA/18-70 sont complétées avec la mention suivante : « ou signalement écrit aux autorités compétentes, de la situation de rupture d'approvisionnement en eau potable en période estivale ».

Les conditions d'éligibilité relatives aux démarches préventives, engagées simultanément à l'opération, définies aux articles 12 et 13 de la délibération DL/CA/18-69 et à l'article 17 de la délibération DL/CA/18-70 sont levées. L'Agence s'assurera toutefois auprès du maître d'ouvrage de son engagement dans une démarche préventive.

Article 2-2

Pour les travaux en eau potable ≥ à 1M€, les modalités d'aide visées dans la délibération n° DL/CA/19-13 ne s'appliquent pas.

Article 2-3

Pour les opérations d'assainissement et d'eau potable, en dérogation aux conditions d'éligibilité spécifiques portées aux articles 9 de la délibération DL/CA/18- 68, 5 de la délibération 18-69 et 6 de la délibération 18-70 modifiée, les 2 alinéas relatifs aux renseignements portés dans l'observatoire national SISPEA sont modifiés comme suit :

- « Le maître d'ouvrage s'engage à renseigner les éléments permettant de calculer le prix de l'assainissement collectif HT incluant la redevance modernisation des réseaux de collecte dans l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement (SISPEA).
- Pour les collectivités visées par l'art. D. 2224-5 du CGCT, le maître d'ouvrage s'engage à renseigner l'ensemble des autres indicateurs obligatoires dans l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement (SISPEA). »

Article 2-4

Pour les opérations d'assainissement, seuls les travaux répondant aux enjeux prioritaires de l'Agence (DCE, usages) définis à l'article 10 de la délibération n° DL/CA/18-68 sont concernés par les dispositions du présent article.

En dérogation à l'article 9 de la délibération n° DL/CA/18- 68, le 1^{er} alinéa des conditions d'éligibilité spécifiques est modifié comme suit :

- « Disposer avec la demande d'aide, des conclusions du schéma directeur d'assainissement ou des études justifiant la nécessité des travaux ainsi que leur conception (capacité des ouvrages, niveaux de rejet, devenir des sous-produits d'épuration, etc.) et de celles du zonage d'assainissement après passage en enquête publique »;

En dérogation à l'article 12 de la délibération n° DL/CA/18- 68 du 12 novembre 2018 :

- la condition d'éligibilité suivante est supprimée « Pour les opérations consistant à poser des canalisations neuves sur plus de 1500 ml en tranchée, réaliser une étude préalable de réutilisation des matériaux de déblais ».
- Pour les opérations de réhabilitation des réseaux de collecte des eaux usées strictes (réseaux séparatifs) et pour les opérations de réhabilitation des réseaux de collecte des eaux usées par mise en séparatif, les conditions particulières d'éligibilité sont complétées de la façon suivante :
« Si la demande d'aide relative à l'opération de reprise des branchements particuliers en domaine privé n'est pas complète au même moment que la demande d'aide relative à l'opération de réhabilitation/mise en séparatif en domaine public, l'aide relative à l'opération en domaine public fera l'objet d'une instruction indépendante. Son solde sera conditionné au dépôt d'un dossier complet de demande d'aide concernant la reprise des branchements particuliers. »

En dérogation à l'article 13 de la délibération n° DL/CA/18- 68, pour les opérations de traitement des eaux usées domestiques et des sous-produits d'épuration, la condition particulière d'éligibilité relative à la fourniture des conventions de déversement est modifiée comme suit : « Engagement à fournir les conventions spéciales de déversement dès qu'elles sont signées avec les établissements raccordés. »

En dérogation aux articles 12, 13, et 14 de la délibération n° DL/CA/18-68, les taux maximum de subvention sont les suivants :

- Taux bonifié hors ZRR : 50%
- Taux max bonifié en ZRR : 70%.
- Taux de 50% concernant les opérations collectives de traitement des boues, et en particulier d'hygiénisation, quelle que soit la localisation de l'opération

En dérogation à l'article 17 de la délibération n° DL/CA/18-68, pour les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales et les travaux de désimperméabilisation sur le domaine public, le taux maximum de subvention est de 70 %.

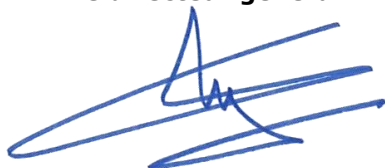
Article 2-5

Pour les opérations d'assainissement non prioritaires, ne répondant pas aux critères de bonification définis à l'article 10 de la délibération n° DL/CA/18-68, l'article 9 de la même délibération est complété par :

- « Disposer, avec la demande d'aide, du marché ou du résultat de la consultation des entreprises. »

Fait et délibéré, le 30 novembre 2021

Le directeur général



Guillaume CHOISY

La présidente du conseil d'administration



Anne-Marie LEVRAUT